

NEUFCHÂTEL
EN BRAY

XX

PATRIMOINE DU XX^e SIÈCLE**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DES TANNEURS****SERVICE POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur RIZZI Enzo, sollicitant des mesures restrictives en matière de stationnement au n°23 rue des Tanneurs afin de procéder à son déménagement le samedi 21 Février 2026 de 08h00 à 18h00,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin que les opérations puissent se réaliser dans toutes les conditions de sécurité nécessaires, il y a lieu de réglementer le stationnement Place Notre Dame,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 21 Février 2026 de 08h00 à 18h00, le stationnement est interdit en fonction des besoins du pétitionnaire en façade du n°23 rue Tanneurs. La partie libérée est mise à disposition du pétitionnaire afin d'y stationner ses véhicules de déménagement.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir en cas d'insuffisance d'une signalisation réglementaire.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à gêner le moins possible la circulation routière ainsi que la circulation piétonne. En cas d'obstruction du trottoir empêchant la circulation piétonne, l'entreprise pétitionnaire balisera un cheminement alternatif par tous les moyens nécessaires pour sécuriser les piétons.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux dans l'état et sera responsable de toute dégradation du domaine public survenue de son fait pendant la durée de son occupation des lieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 04 Février 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,
Monsieur Xavier LEFRANCOIS.

